Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 081-218101632-20261019-2026_ARR708-AR

MAZAMET
VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Interdisant le regroupement de plus de trois personnes
Sur la voie publique.

Le Maire de la Ville de Mazamet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24,
L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2214-3,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant la recrudescence d'agressions verbales et physiques signalées auprès du commissariat de Police Nationale et du service de la Police Municipale dans le secteur défini en annexe du présent arrêté,

Considérant que de nombreuses nuisances et dégradations diverses engendrées par des rassemblements récurrents ont été signalées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et du commissariat de Police Nationale,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que les forces de Police Nationale et Municipale ont dû procéder à de nombreuses interventions pour des perturbateurs sur la voie publique, tapages, dégradations et infractions diverses, que la Police Municipale a dû assurer des présences statiques afin de sécuriser les lieux et faire cesser les troubles à l'ordre public et que malgré les interventions les troubles persistent,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal,

Hôtel de Ville - 1, place Georges Tournier - BP 545 - 81209 Mazamet Cedex
05 63 61 02 55 - contact@ville-mazamet.com - www.ville-mazamet.com

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 081-218101632-20261019-2026_ARR708-AR

A R R E T E

ARTICLE 1ER

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de plus de trois personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchet etc...) ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation publique sont interdits et ce pour la période du **01 Novembre 2026 au 30 Avril 2027 sur périmètre définit en annexe**.

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 4

Madame la Commandante de Police, Madame la Directrice Générale des Services et les agents placés sous leurs ordres, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazamet,
Le 19 Octobre 2026

Le Maire,

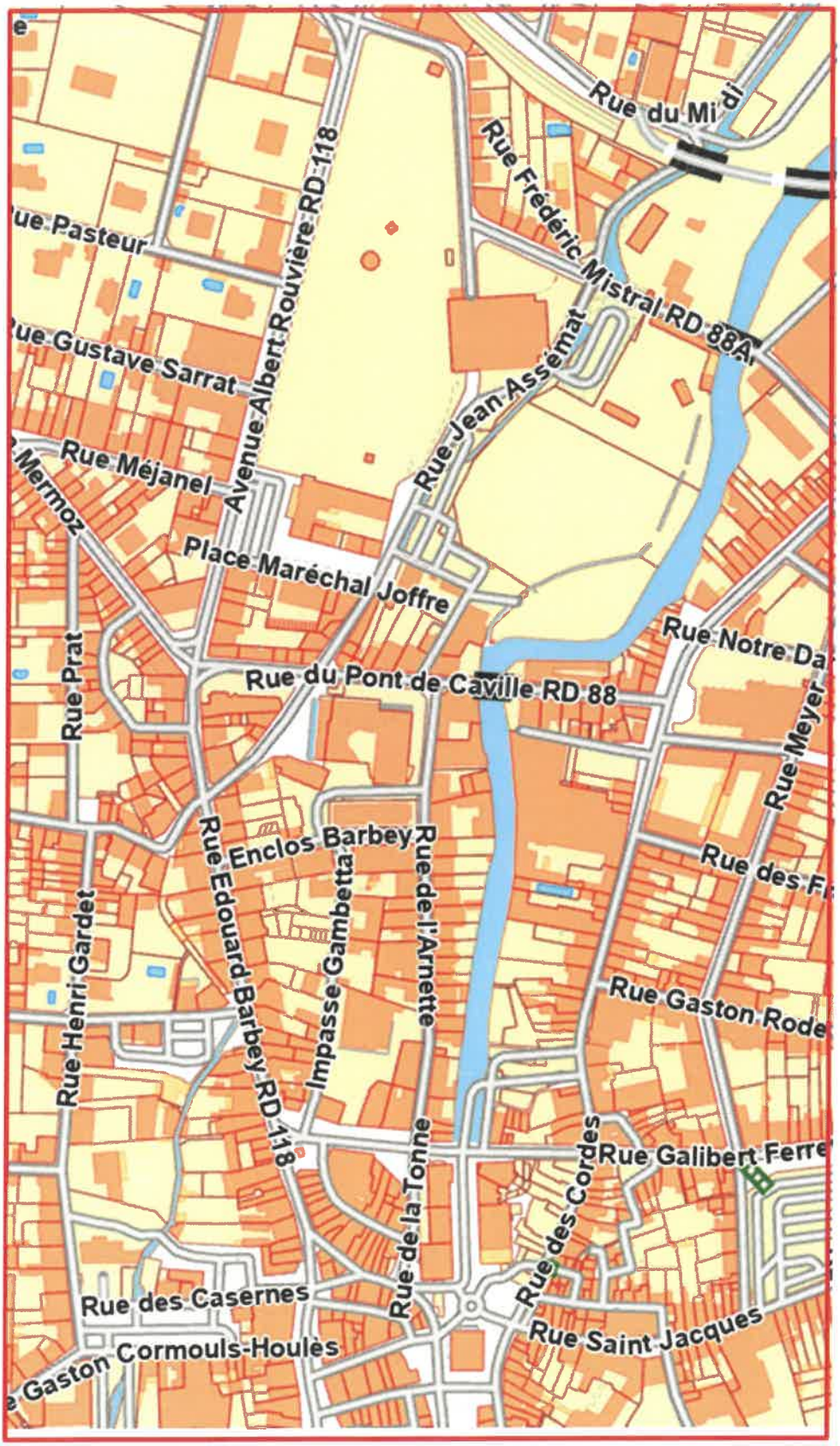
Olivier FABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

2026-arr708

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 081-218101632-20261019-2026_ARR708-AR

Annexe
Périmètre Anti-regroupement



2026-arr708